



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016 - 1078
portant fusion de la communauté de communes de la
Thiérache d'Aumale et de la communauté de
communes de la Région de Guise

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de la Région de Guise ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale et de la communauté de communes de la Région de Guise ;

VU la notification de l'arrêté susvisé adressée le 5 avril 2016, pour avis, aux présidents de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale et de la communauté de communes de la Région de Guise et, pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de la Région de Guise et de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aisonville-et-Bernoville, Audigny, Chigny, Guise, Hauteville, Lavaqueresse, Macquigny, Marly-Gomont, Noyales, Proisy, Villers-les-Guise, Etreux, Grougis, Hannapes, La Vallée-Mulâtre, Mennevret, Molain, Oisy, Vénérolles et Wassigny se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Monceau-sur-Oise se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Romery ne se prononçant pas sur le projet de périmètre ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Bernot, Crupilly, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Iron, Lesquielles-Saint-Germain, Malzy, Petit-Verly, Proix, Tupigny, Vadencourt, Ribeaupville, Saint-Martin-Rivière et Vaux-Andigny n'ont pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de :

- la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale composée des communes d'Etreux, Grougis, Hannapes, La Vallée-Mulâtre, Mennevret, Molain, Oisy, Ribeaupville, Saint-Martin-Rivière, Vaux-Andigny, Venerolles et Wassigny ;
- et de la communauté de communes de la Région de Guise composée des communes d'Aisonville-et-Bernoville, Audigny, Bernot, Chigny, Crupilly, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Guise, Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly, Proisy, Proix, Romery, Tupigny, Vadencourt et Villers-les-Guise ;

constituant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 2 : La création de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale et de la communauté de communes de la Région de Guise, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : La communauté de communes ainsi créée, constitue une nouvelle personne morale de droit public dénommée « Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise ».

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise est fixé à La Maladredrie, 469 rue Sadi-Carnot à Guise (02120).

ARTICLE 5 : La Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise se substitue dans l'ensemble des droits et obligations aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

ARTICLE 6 : La communauté de communes Thiérache Sambre et Oise exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au titre des compétences optionnelles :

- politique du logement et du cadre de vie ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire.

Au titre des compétences facultatives :

- assainissement ;
- gestion d'un pôle de service technique intercommunal ;
- prestation de services : prestation de service de travaux à la demande et pour le compte de collectivités ou d'établissements publics uniquement dans le cadre de ses compétences ;
- création et gestion d'un multi-accueil, d'une halte-garderie et d'un relais assistantes maternelles ;
- soutien des activités associatives culturelles, sociales ou de loisirs ayant un rayonnement sur le territoire communautaire ou menant des actions intéressant plusieurs communes de la communauté ;
- chemins et sentiers de randonnées pédestres, équestres et de VTT d'intérêt communautaire, complémentaire au maillage des circuits de petites et grandes randonnées, et situés sur le territoire des communes membres ;
- gestion de sites « Picardie en ligne » et de « Relais service public ».

ARTICLE 7 : Dans l'attente de l'adoption des statuts, la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences obligatoires telles que figurant à l'article 6 du présent arrêté.

Les compétences optionnelles et facultatives sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur les anciens périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés.

ARTICLE 8 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 9 : La communauté de communes Thiérache Sambre et Oise se substitue de plein droit aux deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés au sein des syndicats dont ceux-ci étaient membres.

ARTICLE 10 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise sont exercées par le trésorier de Guise.

ARTICLE 11 : La communauté de communes Thiérache Sambre et Oise dispose d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- assainissement collectif,
- assainissement non collectif,
- complexe aquatique,
- repas à domicile,
- service d'aide à domicile,
- déchets ménagers.

ARTICLE 12 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés est transférée à la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise.

ARTICLE 14 : L'ensemble des personnels des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés est réputé relever de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 15 : Les archives de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionné sont reprises par la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale, le président de la communauté de communes de la Région de Guise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 15 DEC. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER